

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 117**

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« quel que soit »

les mots :

« dès lors qu'elle n'est pratiquée par aucun médecin sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand bien même les sages-femmes sont des professionnels de la santé, il n'en reste pas moins qu'il convient de privilégier l'intervention d'un médecin et cela d'autant plus lorsqu'il s'agit de procéder à un avortement chirurgical.